

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-3961-2016

Newfoundland and Labrador Hydro

Intervenante ou  
NLH

c.

HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS  
DE PRODUCTION

Producteur ou HQP

---

### PLAN D'ARGUMENTATION

#### DEMANDE DE L'INTERVENANTE NLH EN IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉVISION DU PRODUCTEUR

1. La présente demande ne porte que sur les moyens préliminaires de l'Intervenante NLH en irrecevabilité de la demande de révision du Producteur (la « **Demande de révision** »).
2. L'Intervenante NLH réserve tous ses droits de faire valoir ses prétentions quant aux conditions d'ouverture du recours prévu à l'article 37 de la *Loi sur la régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01) (« **LRÉ** ») et, le cas échéant, à la révision au fond de la décision D-2015-209.

#### CONTEXTE

3. Le 18 décembre 2015, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a rendu la décision D-2015-209 (la « **Décision** ») dans le dossier R-3888-2014 Phase 1.
4. L'article 40 de la LRÉ prévoit que « [l]es décisions rendues par la Régie sont sans appel ».
5. Le Producteur a sciemment choisi de ne pas intervenir à l'audience qui a mené à la Décision.
6. Le 22 janvier 2016, soit 35 jours après la publication de la Décision, le Producteur déposait sa Demande de révision.

7. Le 6 avril 2016, le Producteur déposait des pièces supplémentaires relativement au dépôt de sa Demande de révision.

### **LA RÉGIE PEUT REJETER SOMMAIREMENT LA DEMANDE DE RÉVISION**

8. La jurisprudence reconnaît que la Régie peut rejeter sommairement une demande si elle lui apparaît irrecevable à sa face même.

R-3442-2000, D-2000-120, 30 mars 2000 à la p. 11.

Onglet 1

Citant *Succession Gilbert Robichaud c. C.A.L.P. et al.*, REJB 99-13468, 23 juin 1999 aux para. 32-33.

« La Régie a-t-elle discrétion pour rejeter immédiatement la demande de révision?

***La Cour supérieure mentionne que les tribunaux administratifs ont une discrétion pour juger de l'opportunité de décider d'entendre le fond ou de décider sur l'irrecevabilité.***

« Pour statuer sur la requête en irrecevabilité dont il était saisi, le Commissaire Brassard n'était pas tenu d'entendre le fond du recours en révision administrative. Il avait le choix entre prendre sous réserve et entendre la preuve et les arguments au mérite ou statuer préliminairement sur le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'une des parties à l'encontre de la requête en révision administrative. Il a opté pour la deuxième façon de procéder. [...] Il appartient au membre du tribunal administratif d'en décider. Sa décision en est une, généralement, d'opportunité qui relève de sa discrétion. » »

[Nos italiques]

### **LA DEMANDE DE RÉVISION A ÉTÉ DÉPOSÉE HORS DÉLAI**

9. La Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision.

R-3434-99, D-2000-51, 30 mars 2000 à la p. 8.

Onglet 2

Voir aussi R-3827-2013, D-2013-119, 31 juillet 2013 au para. 115.

« La Régie considère que le recours en révision, prévu à sa loi constitutive, doit être exercé dans un délai raisonnable.

[...]

***Cependant, la Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision.*** Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder. Les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision. »

[Nos italiques]

10. La Demande de révision devait donc être déposée au plus tard le trentième jour suivant la date de la Décision, soit au plus tard le 18 janvier 2016.
11. Le 6 avril 2016, le Producteur déposait des pièces supplémentaires relativement au dépôt de sa Demande de révision. Ces pièces ne modifient en rien le constat qui doit être fait : la Demande de révision a été déposée hors délai.
12. Bien que la Demande de révision porte la date du 18 janvier 2016 et que le Producteur ait déposé, le 6 avril 2016, un courriel de transmission indiquant que la Demande de révision a été envoyée à la Régie le 18 janvier à 16h12, le dépôt de la Demande de révision n'a été dûment complété qu'au plus tôt le 22 janvier 2016, soit 35 jours après la publication de la Décision.
13. Les articles 7, 8 et 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01, r 4.1) (le « **Règlement de procédure** ») décrivent le processus de dépôt de documents applicable à la Régie :

« 7. Le dépôt d'un document s'effectue par son versement dans le système de dépôt électronique de la Régie. Ce versement doit s'accompagner de la transmission, au greffe de la Régie, d'une version originale imprimée et signée et du nombre de copies exigé par la Régie.

Le document ainsi déposé est réputé être transmis à tous les participants.

Le document déposé en dehors des heures d'ouverture du greffe de la Régie est réputé déposé le lendemain, à l'heure d'ouverture. À moins d'avis contraire de la Régie, les heures d'ouverture du greffe sont de 8 h 30 à 16 h 30, les jours ouvrables.

8. Lorsqu'un participant dépose tout ou partie d'un document à des moments différents, **le document réputé déposé est le dernier déposé dans le délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement.**

[...]

10. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre :

1° indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur du demandeur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;

2° contenir un exposé clair et succinct des faits, de l'objet et des motifs de la demande ainsi que des conclusions recherchées;

3° être signée par le demandeur ou son représentant;

4° inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste;

5° être appuyée d'un ou de plusieurs affidavits établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande;

**6° être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;**

7° inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie. »

[Nos italiques]

14. Le Producteur aurait dû savoir que sa Demande de révision ne serait complète et valablement déposée qu'au moment du dépôt du dernier document complétant sa Demande de révision.

15. D'ailleurs, les Tarifs et conditions du Transporteur, avec lesquels le Producteur est bien familier, incarnent aussi cette notion de « demande complète ».

**« Demande complète : Une demande qui répond à toutes les exigences d'information et autres exigences des présentes, y compris tout dépôt exigé. »**

[...]

**17.2 Demande complète :** Une demande complète **doit fournir** tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

(i) l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entité qui demande le service;

(ii) une déclaration selon laquelle l'entité qui demande le service est ou sera au début du service un client admissible en vertu des présentes;

(iii) la localisation du(des) point(s) de réception et du(des) point(s) de livraison et l'identité des fournisseurs et des receveurs;

(iv) la localisation de l'installation (des installations) de production fournissant la puissance et l'énergie et la localisation de la charge desservie ultimement par la puissance et l'énergie transportées. Le Transporteur traitera cette information comme étant confidentielle, sauf dans la mesure où sa divulgation est requise par les présentes, par un règlement ou par une ordonnance judiciaire, à des fins de fiabilité, conformément aux pratiques usuelles des services publics ou conformément aux ententes de partage d'information sur le transport des GTR. Le Transporteur traitera cette information conformément au Code de conduite du Transporteur;

(v) une description des caractéristiques de livraison de la puissance et de l'énergie devant être livrées;

(vi) une estimation de la puissance et de l'énergie devant être livrées au receveur;

(vii) la date du début du service et la durée du service de transport requis;

(viii) la capacité de transfert requise pour chaque point de réception et chaque point de livraison sur le réseau de transport du Transporteur;

les clients peuvent regrouper leurs demandes de services afin de satisfaire à l'exigence de capacité de transfert minimale; et

(ix) une déclaration indiquant que, si le client admissible soumet une demande préconfirmée, il signera une convention de service dès qu'il sera avisé que le Transporteur peut fournir le service de transport demandé.

Le Transporteur traitera ces renseignements conformément au Code de conduite du Transporteur.

**17.3 Dépôt : Une demande complète de service de transport ferme à long terme de point à point doit aussi être accompagnée d'un dépôt**, soit du prix d'un mois à l'égard de la capacité réservée. Si la demande est rejetée par le Transporteur parce qu'elle ne répond pas aux conditions de service énoncées aux présentes, ou dans le cas de demandes de service liées à des soumissionnaires perdants dans un appel de propositions, ce dépôt sera retourné avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le Transporteur pour examiner la demande du soumissionnaire perdant. Le dépôt sera aussi retourné avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le Transporteur, si ce dernier ne peut pas terminer les ajouts au réseau nécessaires

pour fournir le service. Si une demande est retirée ou si le client admissible décide de ne pas conclure de convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point, le dépôt sera remboursé dans son intégralité, avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le Transporteur dans la mesure où ces frais n'auront pas déjà été récupérés par le Transporteur auprès du client admissible. Le Transporteur fournira au client admissible une comptabilité complète de tous les frais déduits du dépôt remboursé, et le client admissible pourra la contester en cas de désaccord sur les frais déduits. Les dépôts liés aux ajouts au réseau sont assujettis aux stipulations de l'article 19. Si une convention de service pour un service de transport ferme à long terme de point à point est signée, le dépôt, avec intérêt, sera retourné au client du service de transport dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point et le dépôt des garanties financières prévues à l'article 11. L'intérêt applicable sera égal au Taux d'intérêt administré des banques à charte – Certificats de placement garanti à 1 an à la fin du mois précédent, tel que publié par la Banque du Canada sur son site Internet, code V122524, ou un taux équivalent en cas de retrait ou de modification de celui-ci et il sera calculé à compter du jour où le chèque de dépôt sera porté au crédit du compte du Transporteur. »

[Nos italiques]

16. Par sa lettre du 26 janvier 2016, la Régie confirmait la réception de la Demande de révision en version électronique le 22 janvier 2016, de la version originale et les sept exemplaires en version papier le 22 janvier 2016 et du chèque acquittant les frais relatifs à la Demande de révision le 21 janvier 2016 :

« Consœur,

Nous accusons réception des documents suivants relatifs à la demande mentionnée en objet :

- Version électronique, en date du 22 janvier 2016
- Version originale et des 7 exemplaires reçus le 22 janvier 2016
- Chèque de 500\$ reçu le 21 janvier 2016

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie »

17. Ainsi, avant le 22 janvier 2016, date du versement du dernier élément requis aux fins du dépôt, la Demande de révision n'était pas complète.

18. Avant le 22 janvier 2016, la Demande de révision n'avait pas été dûment déposée, les critères prévus au *Règlement de procédure* n'ayant pas été remplis.
19. Au-delà du délai de trente jours imposé au Producteur pour déposer la Demande de révision, le Producteur doit justifier les motifs qu'il estime valables pour l'excéder, lesquels doivent justifier des circonstances exceptionnelles.

R-3434-99, D-2000-51, 30 mars 2000 à la p. 8  
Voir aussi R-3827-2013, D-2013-119, 31 juillet 2013 au  
para. 115.

Onglet 2

« La Régie considère que le recours en révision, prévu à sa loi constitutive, doit être exercé dans un délai raisonnable.

[...]

Cependant, la Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision. ***Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder. Les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision.*** »

[Nos italiques]

20. Le Producteur n'allègue aucun motif que ce soit qui justifie qu'il ait excédé le délai de trente jours.
21. La tardiveté du dépôt de la Demande de révision est fatale à son recours en révision de la Décision.
22. Pour ce seul motif, la Demande de révision doit être rejetée;

#### **LA DEMANDE DE RÉVISION N'A PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE DEVANT LE BON FORUM**

23. Constatant *a posteriori* son désaccord avec les conclusions de la décision procédurale D-2014-081 du 21 mai 2014 et de la décision procédurale D-2014-117 du 11 juillet 2014, le Producteur tente maintenant de les attaquer alors que toute demande de révision de ces décisions aurait dû être déposée au plus tard le trentième jour suivant la date de ces décisions, soit avant la fin de l'été 2014.

R-3434-99, D-2000-51, 30 mars 2000 à la p. 8.  
Voir aussi R-3827-2013, D-2013-119, 31 juillet 2013 au  
para. 115.

Onglet 2

« La Régie considère que le recours en révision, prévu à sa loi  
constitutive, doit être exercé dans un délai raisonnable.

[...]

Cependant, la Régie considère qu'un délai de trente jours constitue  
généralement le temps normal pour introduire une demande en  
révision. **Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier  
les motifs qu'il considère valables pour l'excéder. Les motifs à  
être appréciés par la Régie pour justifier le délai doivent englober  
toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard,  
le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même  
que la détermination des conséquences de l'accueil du recours  
ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être  
considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du  
recours en révision. »**

[Nos italiques]

24. Au stade de la demande en irrecevabilité, il faut tenir pour avérés les faits  
invoqués dans la Demande de révision sans toutefois tenir pour acquis la  
qualification juridique qui leur est donnée.

*Société des alcools du Québec c. R.*, [1998] RRA 964, JE 98- 2082 à la p. 6. Onglet 3

« Les appelants plaident d'abord que la Cour doit tenir compte pour  
avérée l'allégation de faute lourde et de mauvaise foi et rejeter la  
requête en irrecevabilité de la Couronne et du Conseil. À mon avis, ce  
sont les faits allégués qui doivent être tenus pour avérés et non la  
qualification qu'en donne le demandeur dans sa procédure. Aussi, la  
question est de savoir si les actes reprochés et décrits à la procédure  
à la lumière des pièces produites donnent ouverture au droit  
réclamé. »

[Nos italiques]

25. En l'espèce, au paragraphe 11 de sa Demande de révision et au paragraphe 10  
de l'affidavit de madame St-Arnaud, le Producteur allègue que la Décision de la  
Régie refuse de reconnaître ses supposés droits acquis, la Régie ne saurait tenir  
pour avérée la qualification juridique des supposés « droits acquis » du  
Producteur.



26. Par ailleurs, la Régie doit se pencher sur l'irrecevabilité de la Demande de révision lorsque les faits allégués sont farfelus ou dépourvus de sens (*patently ridiculous or incapable of proof*).

*Apotex Inc. v. Pfizer Ireland Pharmaceuticals*, 2010 FC 968 au Onglet 4 para. 7.

[7] The basis upon which Apotex seeks to strike the portions of the Statement of defence in question is as set out in Rule 221(1)(a) of this Court namely that no reasonable defence is disclosed. Counsel are agreed that the jurisprudence, including *Inuit Tapirisat of Canada v. Canada (Attorney General)*, 1980 CanLII 21 (SCC), [1980] 2 S.C.R. 735 and *Hunt v. Carey Canada Inc.*, 1990 CanLII 90 (SCC), [1990] 2 S.C.R. 959, makes it clear that in order to succeed a high threshold must be met. It must be "plain and obvious" that the pleading cannot succeed before a party is denied its right to have the matter fully litigated. The point was succinctly made by Sharpe J.A. for the panel of the Ontario Court of Appeal in *Eliopoulous v. Her Majesty (2006)*, 2006 CanLII 37121 (ON CA), 82 O.R. (3d) 321 at paragraph 8 where Rule 21.01(1)(b) of the Ontario Rules, similar to Federal Court Rule 221(1)(a), was considered:

[8] It is common ground that the test for striking a statement of claim at the pleadings stage is a stringent one with a difficult burden for defendants to meet. ***The allegations of fact in the statement of claim, unless patently ridiculous or incapable of proof, must be accepted as proven.*** In order to succeed, rule 21.01(1)(b) requires the moving party to show "that it is plain, obvious, and beyond doubt that the plaintiff could not succeed". Moreover, the claim "must be read generously with allowance for inadequacies due to drafting deficiencies" and should "not be dismissed simply because it is novel": see *Hunt v. Carey Canada Inc.*, 1990 CanLII 90 (SCC), [1990] 2 S.C.R. 959, [1990] S.C.J. No. 93, at p. 980 S.C.R.

[Nos italiques]

27. En l'espèce, contrairement à ce qu'allègue le Producteur au paragraphe 16 de la Demande de révision, l'audience publique tenue dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 ne s'est pas « transformée », à la seule initiative de la Régie et sans avis préalable, en une remise en cause de l'article 12A.2 i) de l'appendice J des Tarifs et conditions et une détermination des droits contractuels découlant des Conventions de transport.
28. Ce sujet était déjà clairement à l'ordre du jour du dossier R-3888-2014 Phase 1.

29. Dans la décision procédurale D-2014-117 du 11 juillet 2014, la Régie a annoncé son questionnement quant aux implications tarifaires de la proposition du Transporteur et a même expressément fait référence à la Décision D-2011-039 dans laquelle la Régie annonçait clairement son intention de traiter du libellé de l'article 12A.2 de l'appendice J des Tarifs et conditions. La Régie a même demandé au Transporteur de fournir une preuve supplémentaire sur cette question.

R-3888-2014 Phase 1, D-2014-117, 11 juillet 2014 aux  
para. 64-67.

Onglet 5

« **Suivi des engagements** »

[64] Le Transporteur propose une nouvelle approche en ce qui a trait au suivi des engagements pour les projets futurs. Sur une base annuelle, le Transporteur compare, pour chaque client, l'ensemble des engagements à l'ensemble des revenus obtenus de ceux-ci. Le Transporteur propose également de soumettre les obligations actuellement en vigueur à un suivi annuel équivalent.

[65] **La Régie s'interroge sur les implications tarifaires de la proposition du Transporteur. Elle comprend également que la modification proposée en matière de suivi des engagements aura des impacts sur le texte des Tarifs et conditions.**

[66] Dans sa décision D-2011-039, la Régie indiquait cette même préoccupation :

« [458] À ce stade, la Régie considère qu'elle n'a pas tous les éléments en mains pour rendre une décision éclairée sur le sujet. **Le suivi des engagements d'achat est d'ailleurs accessoire à la question de la teneur même de ces engagements telle que libellée actuellement, notamment aux dispositions de l'article 12A.2 et de l'appendice J des Tarifs et conditions. La Régie traitera donc de ces questions dans le contexte de l'audience générique prévue à la section 10.6 de la présente décision.**

[459] **Ainsi, sur la question de la teneur des engagements des clients du Transporteur relatifs à un raccordement de centrales, la Régie voudra s'assurer que les modalités prévues à ces engagements permettent, d'une part, au Transporteur de récupérer les coûts qu'il a encourus de façon juste et raisonnable et, d'autre part, à la Régie de bien saisir l'impact tarifaire des différentes approches possibles à cette fin ».**

[67] ***La Régie requiert du Transporteur une preuve complémentaire explicitant et justifiant chacune des différences de traitement du suivi des engagements proposé par le Transporteur, par rapport au suivi prévalant à ce jour.*** Une comparaison des résultats obtenus selon le nouveau format et ceux obtenus avec le format actuel de suivi des engagements devra être produite. La preuve complémentaire devra présenter et justifier l'impact tarifaire de la nouvelle approche et préciser les dispositions du texte des Tarifs et conditions sujettes à modification. »

[Nos italiques]

30. Le Producteur aurait dû, s'il avait trouvé insatisfaisantes les décisions procédurales de la Régie dans le dossier, aller en révision de celles-ci. Il ne l'a pas fait.
31. Par le biais de sa Demande de révision, le Producteur tente, de manière détournée, de demander la révision de la décision procédurale D-2014-081 du 21 mai 2014 et de la décision procédurale D-2014-117 du 11 juillet 2014.
32. La Demande de révision doit donc être rejetée puisqu'elle n'a pas été présentée devant le bon forum et, au surplus, toute demande de révision des décisions D-2014-081 ou D-2014-117 serait irrecevable puisque déposée tardivement et sans motif valable.

R-3434-99, D-2000-51, 30 mars 2000 à la p. 8.

Onglet 2

Voir aussi R-3827-2013, D-2013-119, 31 juillet 2013 au para. 115.

« La Régie considère que le recours en révision, prévu à sa loi constitutive, doit être exercé dans un délai raisonnable.

[...]

Cependant, la Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision. ***Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder. Les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision.*** »

[Nos italiques]

33. Rappelons que, depuis plusieurs années, la question du suivi des engagements ainsi que de l'interprétation à donner à l'article 12A.2 avait été identifiée par la Régie comme un enjeu réel impliquant et concernant à la fois le Transporteur et le Producteur.

R-3757-2011, D-2011-083, 30 juin 2011 aux para. 63-64, 67, Onglet 6  
74-75, 86.

« [63] Cette question et celle du suivi des engagements contractuels des clients du Transporteur ont été exportées d'un dossier tarifaire à l'autre pour finalement être déferées à une cause générique que la Régie a demandé au Transporteur de soumettre en 2011.

**[64] Dans le cadre de la présente demande d'autorisation, la question émerge concrètement et appelle à une décision sur la conformité ou non des Conventions de service du Producteur aux dispositions de l'article 12A.2i), tel que rédigé présentement.**

[...]

[67] Les questions reliées aux précisions, modifications, ajouts de texte, modifications et concordances avec d'autres textes qui peuvent se soulever, pourront, le cas échéant, être traitées dans le cadre de la cause générique.

[...]

[74] Si le Transporteur récupère ainsi le Montant maximal, cela couvre ses coûts et, par voie de conséquence, l'investissement n'a pas d'impact à la hausse sur les tarifs de transport d'électricité. C'est le concept de la neutralité tarifaire.

[75] Ainsi, le Transporteur doit s'assurer de pouvoir récupérer ses coûts d'ajouts au réseau par le biais des revenus qu'il va tirer « [d']au moins une convention de service [qui] doit avoir été signée pour le service de transport ferme à long terme », selon le libellé de l'article 12A.2i) des Tarifs et conditions cité plus haut.

[...]

**[86] Comme mentionné plus haut, les parties n'ont pas la même compréhension de la portée de l'article 12A.2i) des Tarifs et conditions. Il y a peut-être là une indication qu'il serait souhaitable d'apporter des précisions au texte, mais cela ne peut se faire dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 73 de la Loi. »**

[Nos italiques]

**LE PRODUCTEUR N'A PAS MANIFESTÉ SON INTÉRÊT EN TEMPS UTILE POUR INTERVENIR DANS LE DÉBAT QUI A EU LIEU DANS LE DOSSIER R-3888-2014 PHASE 1**

34. Nulle part dans sa procédure le Producteur allègue ne pas avoir été dûment avisé de la tenue d'une audience publique dans le dossier R-3888-2014 Phase 1.
35. Le Producteur a plutôt choisi de ne pas manifester son intérêt pour intervenir dans le débat.
36. La tenue d'une audience publique a été annoncée conformément aux dispositions du *Règlement de procédure*. Les articles 13 et 14 du *Règlement de procédure* prévoient ce qui suit :

« 13. Lorsque la Régie ordonne à un demandeur de diffuser ses instructions, la diffusion peut s'effectuer ***par tout moyen et sur tout support précisé par la Régie, notamment ceux faisant appel aux technologies de l'information.***

14. En sus des moyens prévus à l'article 13 du présent règlement, pour toute question requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), ***un avis public doit paraître dans un périodique circulant dans le territoire visé par la question et précisé par la Régie.*** »

[Nos italiques]

37. Le Producteur a été dûment avisé de la tenue des travaux de la Régie et de la liste des sujets traités dans la demande du Transporteur, notamment le suivi des engagements. Il a été avisé par les moyens suivants (Pièce **NLH-1**) :
- par l'avis public publié par le Transporteur le 22 mai 2014 sur son site OASIS ainsi que dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse, Le Soleil et The Gazette;
  - par la décision D-2014-081 du 21 mai 2014 (incluant copie de l'avis public du 21 mai 2014);
  - par la décision D-2014-117 du 11 juillet 2014 précisant le contenu des enjeux qui seront à l'étude dans le dossier R-3888-2014 Phase 1.
38. Nulle part dans sa procédure le Producteur conteste la validité de l'avis public ou des décisions procédurales annonçant les sujets à être traités dans le dossier R-3888-2014 Phase 1.
39. L'avis était tellement valide que l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais, l'Association coopérative d'économie familiale de Québec,

l'Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec, Énergie Brookfield Marketing, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, le Groupe de recherche appliquée en macroécologie, NLH, Option consommateurs, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Union des consommateurs se sont manifestés pour intervenir au dossier.

**CONTRAIREMENT À CE QU'ALLÈGUE LE PRODUCTEUR, LE SUIVI DES ENGAGEMENTS ÉTAIT EXPRESSÉMENT IDENTIFIÉ COMME UN SUJET À TRAITER PAR LA RÉGIE DANS LE CADRE DU DOSSIER R-3888-2014 PHASE 1**

40. Le Producteur savait que le suivi des engagements serait un sujet à traiter par la Régie dans le cadre du dossier R-3888-2014 Phase 1. Il savait aussi que l'audience pouvait entraîner des modifications aux textes des Tarifs et conditions de transport d'électricité, incluant l'ajout ou l'abrogation d'articles spécifiques.
41. Le premier alinéa de l'article 48 de la LRÉ prévoit expressément que la Régie peut modifier les Tarifs et conditions du Transporteur de sa propre initiative :

« 48. Sur demande d'une personne intéressée ou **de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité** ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification. »

[Nos italiques]

42. En effet, considérant la procédure suivie pour aviser les personnes intéressées de la tenue d'une audience publique dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 et des sujets traités dans ce dossier, comment pourrait-il prétendre ne pas avoir été informé des sujets à traiter par la Régie dans le cadre du dossier R-3888-2014 Phase 1?
43. Au surplus, considérant que le Producteur est le plus important client du service de transport du Transporteur, le Producteur savait ou aurait dû savoir qu'une audience était prévue et que le suivi des engagements était un des sujets à traiter, d'autant plus qu'il prétend aujourd'hui que ces sujets sont d'une importance capitale pour ses activités. Le Producteur aurait pu également présenter une demande d'intervention tardive, ce qu'il n'a pas fait.

44. Il ressort de la trame factuelle que le Producteur a fait preuve de négligence.
45. Dans la mesure où le Producteur estimait avoir quelque prétention à faire valoir ou quelque élément de preuve pertinent à présenter à la Régie, il avait la possibilité d'intervenir dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 en présentant une demande d'intervention à la Régie au plus tard le 6 juin 2014.
46. Toutes les personnes mentionnées plus haut, à l'exception du Producteur, ont demandé et ont obtenu l'autorisation de la Régie d'intervenir au dossier R-3888-2014 Phase 1. Ils sont ainsi devenus des « intervenants » au sens de l'article 1 du *Règlement de procédure* :  
  
« «intervenant» : toute personne intéressée autorisée par la Régie à participer à l'étude d'une demande en vue de faire valoir son point de vue. »
47. Le Producteur n'a pas présenté une demande d'intervention pour intervenir dans le dossier R-3888-2014 Phase 1. Il n'a pas manifesté son intérêt à devenir un « intervenant ». Par cela, il indiquait donc ne pas être intéressé à intervenir au dossier et s'en remettait à la Régie.
48. Le défaut du Producteur d'intervenir dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 est fatal à son recours en révision de la Décision.

#### **LA RÉGIE N'A COMMIS AUCUN VICE DE PROCÉDURE**

49. Contrairement à ce qui est allégué par le Producteur dans sa Demande de révision, la Régie n'a commis aucun vice de procédure dans le cadre de sa Décision. La Régie n'a nullement contrevenu à la règle *audi alteram partem*.
50. La manière dont la règle *audi alteram partem* doit s'apprécier dans le contexte des procédures devant la Régie de l'énergie est prévue au *Règlement de procédure*.
51. Le Producteur a été dûment avisé de la tenue des travaux de la Régie et de la liste des sujets traités dans la demande du Transporteur, notamment le suivi des engagements.
52. La position du Producteur selon laquelle la Régie aurait dû l'informer que sa présence était essentielle pour permettre une résolution complète du dossier R-3888-2014 Phase 1 est erronée en droit et irrecevable étant donné que le Producteur n'attaque ni l'avis public ni les décisions procédurales précitées.
53. La Régie n'a aucune obligation légale ou réglementaire d'aviser une personne qu'elle devrait ou non intervenir à une demande sur laquelle elle entend se prononcer suite à la publication par le Transporteur de l'avis public relatif à la tenue d'une audience, et ce, dans le cadre d'une audience portant sur les modifications relatives aux Tarifs et conditions de transport d'électricité.

54. Ni la LRÉ ni le *Règlement de procédure* n'imposent une telle obligation à la Régie.

55. L'article 15 du *Règlement de procédure* prévoit ce qui suit :

« Dans le cadre de l'étude d'une demande prévue à l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01) ou lorsque la Régie le détermine dans le cadre de toute autre demande, **toute personne intéressée peut déposer une demande d'intervention à la Régie**, de la manière prévue à l'article 7 du présent règlement. »

56. L'article 7 du *Règlement de procédure* décrit la manière dont le Producteur aurait pu manifester son intérêt d'intervenir au dossier R-3888-2014 Phase 1 :

« Le dépôt d'un document s'effectue par son versement dans le système de dépôt électronique de la Régie. Ce versement doit s'accompagner de la transmission, au greffe de la Régie, d'une version originale imprimée et signée et du nombre de copies exigé par la Régie.

Le document ainsi déposé est réputé être transmis à tous les participants.

Le document déposé en dehors des heures d'ouverture du greffe de la Régie est réputé déposé le lendemain, à l'heure d'ouverture. À moins d'avis contraire de la Régie, les heures d'ouverture du greffe sont de 8 h 30 à 16 h 30, les jours ouvrables. »

57. Comme l'indique la Cour du Québec selon les enseignements de la Cour suprême du Canada, « l'obligation imposée par la règle fondamentale *audi alteram partem* est de fournir l'occasion à une partie de faire valoir ses moyens » dans le cadre de la procédure prévue par la loi. En l'occurrence, cette procédure est prévue à l'article 15 du *Règlement de procédure*, soit la possibilité pour une personne intéressée de demander à être autorisée à intervenir au dossier.

*Gagné c. Pilon*, 2007 QCCQ 8245 aux para. 19-23.

Onglet 7

« [19] **Cependant, l'obligation imposée par cette règle fondamentale est de fournir l'occasion à une partie de faire valoir ses moyens.** Cela n'implique aucunement qu'elle ait toujours le droit à une audition.

[20] Gagné Tobolewski ont renoncé à une enquête et audition. Dans le contexte d'un jugement par défaut de comparaître, il n'y a pas de débat contradictoire. S'ils croyaient qu'il était nécessaire de faire des représentations en droit afin de soutenir une partie de leur réclamation, ils devaient en prendre l'initiative.



[21] Une fois saisi du dossier, le greffier spécial doit apprécier la preuve soumise et appliquer les règles de droit qui s'imposent. Il n'a pas à accueillir l'action telle que présentée, sans discernement. Le greffier spécial n'avait pas l'obligation de prendre l'initiative de convoquer Gagné Tobolewski pour leur indiquer qu'il remettait en question la recevabilité en droit d'une partie des dommages réclamés.

[22] En procédant par défaut, sans enquête et audition, Gagné Tobolewski ont renoncé implicitement à leur droit de faire des représentations particulières. Ils n'ont pas été privés de la possibilité de faire valoir leurs moyens de droit devant le greffier spécial. Ils y ont tout simplement renoncé.

[23] Le Tribunal est d'avis que la règle *audi alteram partem* n'a pas été violée et que la procédure prescrite pour obtenir jugement par défaut a été suivie par le greffier spécial. »

[Nos italiques]

*Midlick and Sons Ltd c. Cardinal Construction Inc.*, (C.A., 1975- Onglet 8 01-17), SOQUIJ AZ-50859870 (C.A.) à la p. 498.

« Le recours aux tribunaux a pour objet principal d'établir et de maintenir la stabilité dans les rapports juridiques entre justiciables, le principe de l'irrévocabilité des jugements est l'un des fondements de cette stabilité. Nous sommes indubitablement en présence de deux requêtes qui sont en conflit direct avec ce principe. **Ajoutons immédiatement qu'une partie ne peut pas se plaindre de la violation du principe *audi alteram partem* si c'est conformément à la procédure établie par la loi que son recours a été rejeté faute de preuve.** »

[Nos italiques]

58. Il ressort des dispositions du *Règlement de procédure* que le choix d'intervenir ou non dans le dossier R-3888-2014 Phase 1 ne peut émaner que de la personne intéressée.
59. Le Producteur a eu amplement l'occasion de faire valoir ses arguments, mais a plutôt sciemment décidé de ne pas intervenir.
60. La Régie n'a nullement contrevenu à la règle de l'*audi alteram partem* consacrée dans le *Règlement de procédure*, laquelle règle vise à assurer qu'un administré a la possibilité de se faire entendre.
61. La décision du Producteur de ne pas intervenir équivaut ni plus ni moins à un désistement du Producteur de participer au processus qui lui aurait permis de présenter ses arguments à la Régie.

62. De plus, la décision du Producteur de ne pas intervenir au dossier R-3888-2014 Phase 1 constitue un refus clair d'intervenir dans le dossier R-3888-2014 Phase 1, pour lequel une demande de révision en vertu de l'article 37 de la LRÉ ne constitue pas le mode de réparation approprié.
63. À la lumière de ce qui précède, l'Intervenante NLH est donc en droit de demander le rejet de la Demande de révision du Producteur.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la demande en irrecevabilité de l'Intervenante NLH;

**REJETER** la demande de révision du Producteur;

**LE TOUT** respectueusement soumis.

Montréal, ce 8 avril 2016

(S) Fasken Martineau DuMoulin



Copie conforme

---

**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats de l'Intervenante Newfoundland and  
Labrador Hydro  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Téléphone : +1 514 397 5141  
Télécopieur : +1 514 397 7600  
Courriel : aturmel@fasken.com